



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2020-11-24-006
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A
LA PHASE TRAVAUX DE LA REMISE EN SERVICE DE LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DE LA PLANCHE
RIVIÈRE « EYRIEUX »
COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT**

Dossier n° 07-2020-00161

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-011 en date du 6 juin 2017 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de La Planche sur la rivière Eyrieux sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

VU l'arrêté préfectoral, signé le 7 septembre 2020, accordant le permis de construire à la société HYDRO-LORRAINE, pour la remise en activité d'une centrale hydroélectrique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2020-11-24-006 en date du 24 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro centrale hydroélectrique de la Planche sur la rivière Eyrieux sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;

CONSIDÉRANT le dossier de déclaration déposé le 22 juillet 2020, par la SCI HYDRO-LORRAINE dont le siège social est 2 rue président Carnot 69002 LYON Cedex, enregistré sous le numéro 07-2020-00161, concernant la phase travaux de la réhabilitation de la centrale hydroélectrique de la Planche et pour lequel un accusé de réception a été délivré le 24 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de complément adressée au pétitionnaire le 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les compléments déposés par le pétitionnaire le 16 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la zone de travaux est incluse dans la zone Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents », considérant le document unique de gestion élaboré en novembre 2015 et considérant l'évaluation des incidences produite par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT les différents avis techniques recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé la SCI HYDRO LORRAINE en date du 11 février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable formulé par le pétitionnaire en date du 17 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SCI HYDRO-LORRAINE dont le siège social est 2 rue président Carnot 69002 LYON Cedex, représentée par Monsieur Alexandre ALBANEL de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

réfection du barrage, du canal d'amenée et du canal de fuite, reconstruction de l'usine, création d'une vanne de dégravage dans le barrage, construction d'une passe à poissons et d'une passe à canoës en rive droite du barrage, aménagement de la prise d'eau, mise en place d'un plan de grilles et d'un dégrilleur.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les prescriptions spécifiques applicables aux travaux de remise en service de la centrale hydroélectrique de La Planche sur la rivière Eyrieux sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Travaux projetés	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Réalisation de batardeaux et construction de la passe à poissons	Déclaration

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

La SCI HYDRO LORRAINE est autorisée par arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-011 du 6 juin 2017 à exploiter la centrale hydroélectrique de la Planche sur la rivière Eyrieux sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT. Dans le but de remettre en service cette installation les travaux suivants sont projetés :

- 1^{ière} intervention :
 1. création d'une plateforme d'accès en rive gauche de l'Eyrieux sur la parcelle cadastrée section AD numéro 73 sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, située entre la Dolce Via et l'Eyrieux ;
 2. construction d'un batardeau en matériaux permettant la mise hors d'eau de la partie rive gauche de la retenue ;
 3. réalisation d'une pêche électrique de sauvetage et nivellement du fond de la zone mise hors d'eau ;
 4. démolition de l'ancien canal et de l'usine ;
 5. création d'un batardeau en aval de l'usine ;
 6. reconstruction de l'usine ;
 7. démontage du batardeau en aval de l'usine ;
 8. reconstruction du canal d'amenée, de la prise d'eau et création du clapet de dégravage ;

9. réfection de la partie rive gauche de la crête du barrage ;
 10. construction d'un batardeau au centre de la rivière dans la partie amont de la zone hors d'eau ;
- 2^{ème} intervention :
 11. mise en place de buses dans le batardeau construit en rive gauche ;
 12. construction d'un batardeau en amont du barrage sur la partie rive droite ;
 13. construction d'un batardeau en aval du barrage sur la partie rive droite ;
 14. réalisation d'une pêche électrique de sauvetage entre les 2 batardeaux créés ;
 15. construction des passes à canoës et à poissons en rive droite ;
 16. réfection de la crête du barrage en rive droite ;
 17. démontage du batardeau en aval des passes à poissons et à canoës ;
 18. réfection de la crête du barrage dans la partie centrale ;
 19. démontage du batardeau dans la partie centrale ;
 20. démontage du batardeau amont rive droite ;
 21. démontage du batardeau amont rive gauche ;
 22. remise en état du terrain.

Les ouvrages devront être conformes au dossier déposé et au complément de dossier.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques à la phase chantier

Les travaux nécessaires à la remise en service de la centrale hydroélectrique La Planche devront être réalisés en respectant impérativement les prescriptions suivantes :

- Mesures d'évitement
 - Le banc de pierre et de galets, en aval du barrage en rive gauche, qui pourrait être un site favorable au paturin des marais (*Poa palustris*) et au pseudognaphale blanc-jaunâtre (*Laphangium luteoalbum*) sera préservé pendant tout le chantier. Un balisage sera mis en place avant le démarrage des travaux pour éviter toute pénétration d'engin ;
 - Le rocher accueillant le pied de pseudognaphale blanc-jaunâtre en amont de la zone des travaux, bien qu'en dehors de la zone de travaux, sera protégé ;
- Mesures de réduction
 - l'abattage des arbres sera réalisé impérativement entre le 15 août et le 15 avril, hors période de nidification des oiseaux. Au-delà du 15 mars, un écologue devra attester de l'absence de nidification en cours avant l'abattage des arbres ;
 - Les travaux de construction des passes à poissons et à canoës ne commenceront qu'après l'émergence des libellules, soit après le 14 juillet ;
 - Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront à sec, avec un détournement des eaux de l'Eyrieux sur la rive opposée aux travaux. La mise à sec du chantier sera réalisée par la mise en place de batardeaux provisoires et par pompage des eaux piégées entre le batardeau et le seuil ;
 - Les batardeaux provisoires seront créés avec des « cailloux » criblés en provenance de carrière d'un diamètre de 8-10 cm et exempts d'invasives. Ces matériaux ne devront pas engendrer de nuages de fines qui seraient susceptibles de colmater les habitats à l'aval ;
 - Les eaux de chantier ne devront en aucun cas être rejetées directement dans le cours d'eau, afin de limiter la turbidité des eaux et le colmatage des habitats à l'aval. Les eaux seront dérivées vers des bassins avec des filtres de décantation de type ballot de paille qui seront régulièrement entretenus avant d'être pompées en surface ;

- La circulation des engins dans le cours d'eau est interdite sauf au niveau des points de traversée définis si besoin lors de la mise en place du chantier et en concertation avec les services de police de l'eau ;
- Les matériaux de type pierres et blocs en provenance de la rivière qui ne seront pas utilisés pour la confection de batardeaux seront stockés sur des zones dédiées ou seront remis à l'aval sans toutefois combler les fosses en aval du seuil ;
- Les outils seront nettoyés sur une zone rendue étanche. Les bétons seront réalisés à sec et afin d'éviter l'entraînement de la laitance, la météo sera systématiquement consultée pour éviter le lessivage du béton par temps de pluie, lors de la reprise du seuil ;
- La zone de chantier sera circonscrite en rive gauche en plaçant des filets à mailles serrées qui empêcheront la migration du sonneur à ventre jaune vers son habitat de reproduction ;
- Les gravats qui résulteront de la déconstruction du canal d'aménée et de la prise d'eau seront évacués et mis en décharge agréée par les entreprises en charge des travaux ;
- Dans l'emprise du chantier, les massifs de renouées, les acacias, les buddleias et les ailantes seront arrachés et portés en déchetterie afin d'éviter toute contamination, avant le brassage des terres et matériaux ;
- Mesures d'accompagnement
 - Un suivi du chantier sera réalisé par un organisme indépendant et compétent afin de s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues. Le chargé du suivi environnemental sera présent, sur le chantier, au minimum tous les 15 jours ;
 - Pour éviter toute ponte du sonneur à ventre jaune, la dépression présente en rive gauche sera comblée manuellement avec des pierres à la fin de la période estivale précédant les travaux après que l'absence des têtards aura été confirmée par l'écologue. Elle sera ensuite remise à l'air libre à la fin des travaux ;
 - Une première pêche électrique sera réalisée au moment de la mise en route des travaux en rive gauche. Elle interviendra à la fin de la construction du batardeau en amont de la zone de travaux rive gauche et elle se déroulera dès que la surverse au-dessus du seuil ne sera plus fonctionnelle. Elle se déroulera entre l'amont du pont et le pied du seuil et dans la zone comprise entre le seuil et le batardeau amont.
 - Une seconde pêche électrique interviendra en rive droite après la construction des digues nécessaires pour la construction de la passe à poissons et à canoës. Vu les profondeurs des fosses mises en jeu, les pêches de sauvetage ne pourront s'effectuer que lorsque le pompage aura fortement diminué la quantité d'eau présente dans la fosse.
 - Le fond du lit sera décompacté avant l'enlèvement des digues afin d'éviter le pavement du fond. Cette opération permettra une recolonisation plus rapide de la faune invertébrée et notamment par les larves d'odonates après la remise en eau ;
 - Les zones mises à nu lors de la phase de travaux seront reprises à l'identique et les pentes respectées. Un reboisement de ces zones sera entrepris avec des espèces indigènes et présentes sur la zone auparavant : aulnes glutineux en pied de berge, puis frênes et micocouliers. Les sujets implantés seront assez grands (environ 2 m) afin de pouvoir ombrager rapidement la zone pour éviter la prolifération des espèces invasives comme la renouée. Afin d'éviter la prolifération des invasives annuelles comme l'ambrosie, des espèces herbacées locales seront semées. Durant les 4 premières années végétatives qui suivent la fin des travaux, les invasives comme la renouée, l'ambrosie, l'ailante, le robinier, le buddleia si elles s'implantent seront déracinées manuellement. Un suivi rapproché de la zone sera effectué. En cas de prolifération elles seront fauchées tous les mois pendant la saison végétative. Les tiges coupées seront exportées en dehors de la zone et seront mises en déchetterie agréée.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la SCI HYDRO LORRAINE, 2 rue président Carnot 69002 LYON Cedex ;
- à la mairie de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux clair ;
- au Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche ;

Privas, le **29 MARS 2021**

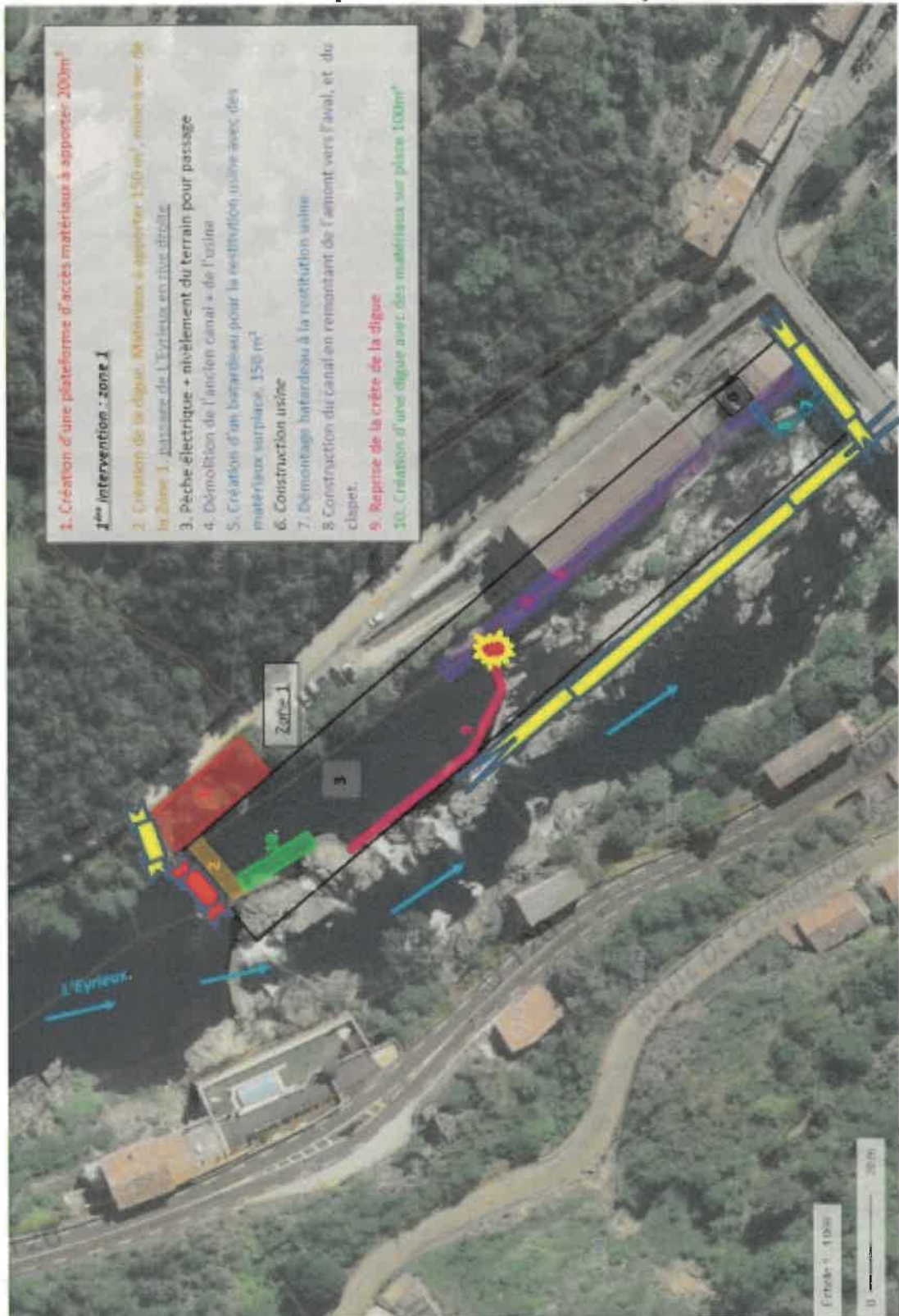
Le préfet,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
et par délégation

Le Responsable du Pôle Eau

Nathalie LANDAIS

Annexes :



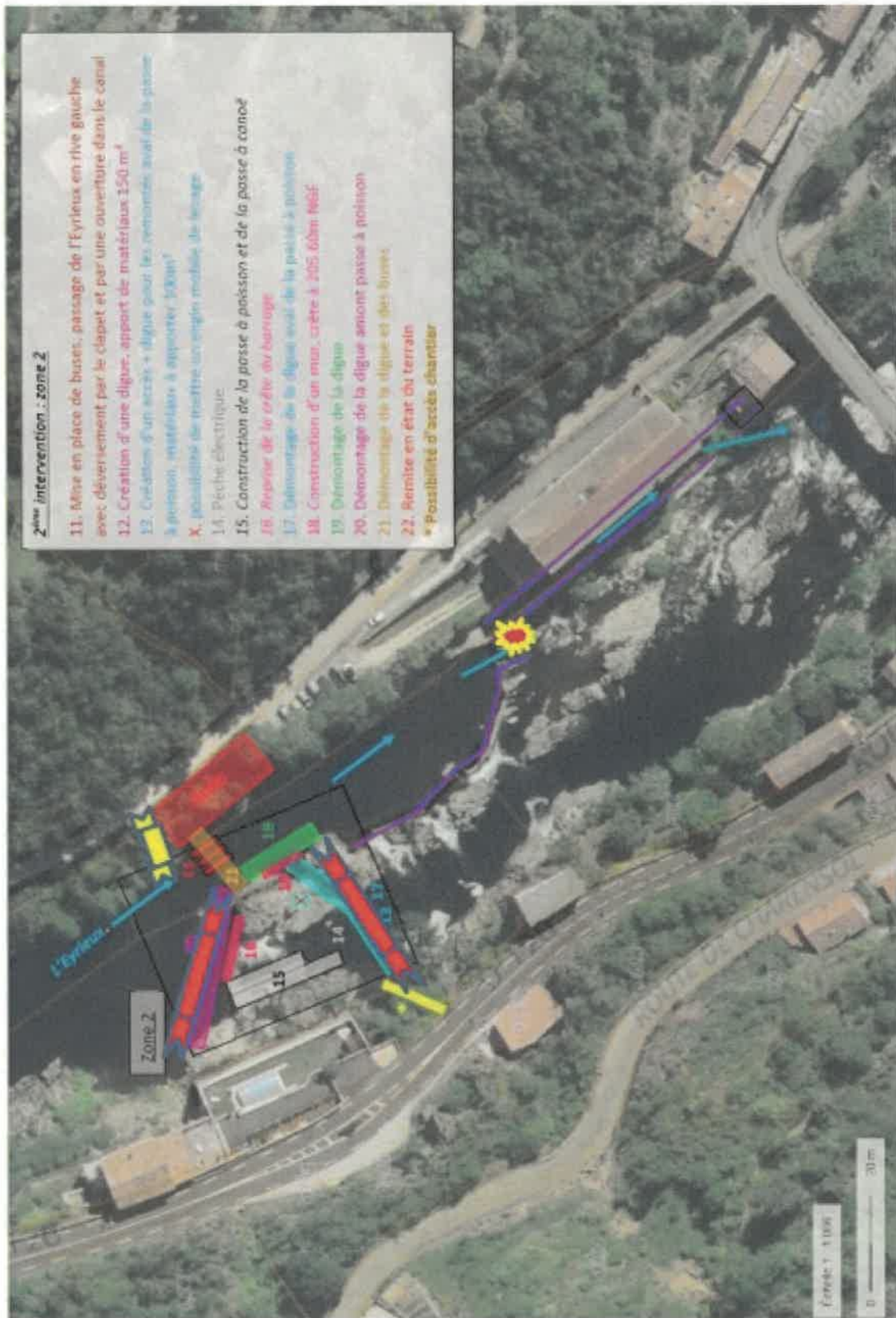
Pose des filets anti-intrusion pour les travaux en rive gauche avant la période de reproduction



Pose des filets anti-intrusion sur le batardeau dès le début des travaux



Dépression dans la passe à poisson actuelle où le sonneur se reproduit



Pose des filets anti-intrusion pour les travaux en rive droite avant la période de reproduction



Pose des filets anti-intrusion sur le batardeau dès le début des travaux



Dépression dans la passe à poisson actuelle où le sonneur se reproduit

